

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
64-66 Route de Grenoble  
Tour Hermès  
06200 Nice

Nice, le 07/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE

1114 route d'Antibes  
06410 Biot

Références : 2025-521  
Code AIOT : 0006402089

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE implanté 1114, route d'Antibes, 06410 Biot. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'effectue dans le but de faire un état des lieux de la carrière et de clarifier son avenir et les échéances à venir pour finaliser sa remise en état

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE
- 1114, route d'Antibes 06410 Biot
- Code AIOT : 0006402089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRM a été autorisée, par arrêté préfectoral du 11/06/1999 à exploiter une carrière de sable jusqu'au 15/01/2015 pour un volume maximum de 20 000 m<sup>3</sup>/an. Suite à la transmission d'un porteur à connaissance du 17/11/2014, dans lequel l'exploitant demande de modification des conditions de

remise en état finale (notamment par l'apport de déchets inertes externes à la carrière), l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2015 accorde un délai de 7 ans à compter du 15/01/2015 pour effectuer les travaux de remise en état. Par APC n°17340 du 16/01/2024, un délai de 19 mois a été accordé à l'exploitant pour effectuer les travaux de remise en état selon un nouveau plan.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a demandé l'évacuation de bidons d'huiles usagées ainsi que divers produits non utilisés à ce jour.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remise en état	AP Complémentaire du 16/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Remise en état	AP Complémentaire du 16/01/2024, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Remise en état	AP Complémentaire du 16/01/2024, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions des travaux de remise en état	AP Complémentaire du 16/01/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remise en état	AP Complémentaire du 16/01/2024, article 1	Sans objet
5	Conditions des travaux de remise en état	AP Complémentaire du 16/01/2024, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 16/01/2024, 19 mois ont été accordés à la carrière pour finaliser sa remise en état.

Globalement, le démantèlement de certaines installations est réalisé mais la remise en état à proprement parler n'est pas terminée à ce jour.

L'inspection propose donc de mettre l'exploitant en demeure de finaliser la remise en état dans les plus brefs délais faute de quoi des sanctions pourront être actées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi de la remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure la remise en état de son site selon les dispositions prévues dans le projet n°4 du rapport d'expertise n°R23052711 concernant la réhabilitation de la sablière de la Valmasque rendu de juin 2023. • La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes la mise en sécurité des fronts de taille par opérations de déblais et remblais, de manière à assurer la stabilité et la bonne gestion des eaux de ruissellement dans le temps de l'ancienne carrière,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les géométries finales : suivent les recommandations géotechniques : du rapport d'expertise n°R23052711. Elles reposent en particulier sur un carreau supérieur à la cote moyenne de 55 m NGF, et un carreau inférieur à la cote moyenne de 42 m NGF, et des fronts de 10 m de hauteur, des banquettes de 5 m et des pentes de fronts de 28°. Le plan général final est annexé au présent arrêté.

Le volume total de déchets inertes extérieurs utilisés pour la remise en état du site est de 39 000 m<sup>3</sup> soit 62 400 tonnes maximum.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate le fait que la remise en état n'est pas finalisée.

L'exploitant expose la nécessité d'avoir recours à une étude par un géomètre afin d'évaluer le besoin en matériaux pour finaliser la remise en état prévue.

Toutes les structures métalliques du site ont été démantelées (trémelles, laverie etc.), toutes les installations liées à l'exploitation de la carrière ont été évacuées. Des hangars qui peuvent conserver une utilité n'ont pas été démantelés. 110 tonnes de matériaux ont été envoyées chez un ferrailleur. Il reste également sur site des tas de sable pour lesquels l'exploitant indique qu'ils sont en transit et qui doivent être évacués.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection attend de l'exploitant une mise à jour du dossier permettant d'identifier les besoins pour arriver à l'objectif de remise en état sous un délai bref, ce dossier devra notamment contenir :

- Les besoins en déchets inertes à importer sur le site (Volume et tonnage) ;
- Les délais nécessaires pour effectuer les travaux, ne dépassant pas 6 mois maximum (Ce point devra être argumenté et optimisé) ;
- Un calendrier prévisionnel précis avec différents jalons d'avancement (type phasage) ;
- Une étude hydraulique ;
- Une étude paysagère définissant notamment les épaisseurs de terre agricole ainsi que les plantations à effectuer.

Par ailleurs l'inspection attend les justificatifs suivants :

- Justificatifs concernant le démantèlement des installations métalliques avec pesée ;
- Justificatifs du démantèlement des cuves de fioul.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

#### **N° 2 : Remise en état**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2024, article 1**

**Thème(s) : Autre, Couche pour végétalisation**

#### **Prescription contrôlée :**

Une couche permettant une bonne végétalisation est mise en place au-dessus des banquettes, talus et carreaux. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

#### **Constats :**

La remise en état n'étant pas terminée, cette partie n'a pas été réalisée.

L'exploitant est en relation avec l'ONF pour évaluation de la végétalisation à effectuer sur le site.

Cette prescription sera à nouveau contrôlée à la fin des travaux de remise en état (cf point de contrôle précédent).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2024, article 2

**Thème(s) :** Autre, Respect des délais

**Prescription contrôlée :**

Le délai maximal de réalisation des travaux de remise en état est de 19 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai inclut les opérations de végétalisation permettant l'intégration paysagère finale du site.

Durant cette période, seuls les travaux de remise en état de l'ancienne carrière sont autorisés.

**Constats :**

En date de l'inspection, le délai de 19 mois accordé est échu et la remise en état n'est pas terminée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2024, article 3

**Thème(s) :** Autre, Documents d'organisation des travaux

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un dossier d'organisation des travaux et calendrier précis mois par mois des travaux à réaliser. Ce calendrier prend en compte les impacts éventuels sur la biodiversité présente sur le site. Pour ce faire, l'exploitant doit proposer et justifier des mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts ;
- les aménagements paysagers envisagés avec la description des plantations de végétaux et leur localisation ainsi que les mesures en faveur de la biodiversité, par un expert dans ces domaines ;
- les éléments de calcul et l'attestation des garanties financières ;
- si nécessaire, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

**Constats :**

Ces différents points vont être mis à jour dans le dossier demandé à l'exploitant dans le point n°1 du présent rapport.

Ce rapport est attendu pour la première semaine de septembre 2025 et reprendra les différents points.

Le dernier point concernant la pollution des milieux n'est, à ce jour, pas applicable mais cette analyse sera confirmée ou infirmée lors de la cessation d'activité à venir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection le rapport mentionné dans le point n°1.

L'exploitant s'engage également à effectuer des analyses autour de la cuve de gasoil encore présente sur site ainsi qu'autour de la zone ayant servi à la maintenance des véhicules (fosse) afin

de déterminer l'éventuelle présence de pollutions et prendre les mesures adéquates le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Conditions des travaux de remise en état

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2024, article 4

**Thème(s) :** Autre, Consignes d'exploitation pour les travaux de remise en état

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit et met en place les mesures permettant d'éviter et de réduire les nuisances et dangers pour l'environnement, en particulier en ce qui concerne le bruit, le trafic routier, les émissions de poussières, l'impact sur la biodiversité. Des consignes écrites sont rédigées par l'exploitant pour la mise en œuvre des travaux de remise en état.

**Constats :**

Lors de sa visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne.

La consigne a cependant été fournie à l'inspection par courriel du 08/09/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Conditions des travaux de remise en état

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2024, article 4

**Thème(s) :** Autre, Plage horaire de fonctionnement et consigne pour les transporteurs

**Prescription contrôlée :**

En particulier, la plage horaire de fonctionnement de la carrière est du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Toutefois la circulation des camions prend en compte l'environnement local (notamment l'école) et est déterminé en concertation avec la mairie. Des consignes spécifiques concernant les mesures de sécurité à observer par les conducteurs des camions sont élaborées par l'exploitant et remises aux transporteurs.

**Constats :**

Les horaires sont affichées sur le site ainsi qu'une limitation de charge.

L'exploitant expose le fait que les horaires sont respectés.

Les chauffeurs contactent par téléphone l'exploitant avant de monter sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la dérogation trafic routier permettant aux camions de se rendre sur la carrière aux horaires convenus

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement  
de la société SILICE ET RÉFRACTAIRES DE MÉDITERRANÉE à BIOT.**

**LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES**

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15/01/1985, autorisant l'exploitation de la carrière jusqu'au 15/01/2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14792 du 13/01/2015, réglementant les travaux de réhabilitation en vue de la remise en état de la carrière et accordant un délai de 7 ans pour la remise en état ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17121 du 09/01/2023, portant expertise concernant les modalités de remise en état ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17340 du 16/01/2024, autorisant un nouveau plan de remise en état avec échéance à 19mois ;

**Vu** les compléments d'informations transmis par l'exploitant à l'inspection par mails en date du 08/09/2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2024\_600, concernant la visite d'inspection du 21/08/2025, transmis à l'exploitant en date du XX, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XX ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que le point 12.2 de l'article 12 de l'arrêté Ministériel du 22/09/1994 susvisé impose que « La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter » et que l'autorisation arrivait à échéance en janvier 2015 ;

**Considérant** que les dispositions minimums de la remise en état citées dans l'article 12.2 de l'arrêté Ministériel du 22/09/1994 susvisé ne sont pas atteintes à ce jour ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n°14792 du 13/01/2015 accordait 7 ans supplémentaires à l'exploitant pour effectuer sa remise en état, que ce délai complémentaire arrivait à échéance en janvier 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n°17340 du 16/01/2024 accordait 19 mois supplémentaires à l'exploitant pour réaliser la remise en état selon un nouveau plan, que ce délai complémentaire arrivait à échéance en août 2025 ;

**Considérant** que la remise en état dans son état actuel n'est pas conforme au dossier de Porter A Connaissance ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n°17340 du 16/01/2024 ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SILICE ET RÉFRACTAIRES DE MÉDITERRANÉE, située à BIOT, de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes maritimes :

**ARRÊTE**

**Article 1.**

La société SILICE ET RÉFRACTAIRES DE MÉDITERRANÉE, dont le siège est situé au lieu-dit « La Valmasque » - 1114 route d'Antibes, 06410 Biot, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté Ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières en effectuant la remise en état de la carrière, sous **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

**Article 2.**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3. Contentieux**

**Article 4. Publication**

Le Préfet